

COMMUNE DE SAINT ELOY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2019

I. Attribution des subventions communales

er

Le 1^{er} adjoint au Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la répartition des différentes subventions communales. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de les répartir de la manière suivante :

Association maison du cadran (2.25 par habitants)	510.75 €
Comité d'Animations	200.00 €
Amicale des Retraités	150.00 €
Association des Anciens Combattants	100.00 €
Association les Eloignés	150.00 €
Association agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique - DAOULAS	31.00 €
Société de chasse « l'Armoricaine »	25.00 €
Banque alimentaire du Finistère - QUIMPER	25.00 €
Secours Populaire - Comité du canton de DAOULAS	25.00 €
Croix Rouge Française - Landerneau	25.00 €
APF 29 (Association des Paralysés de France)	25.00 €
FNATH Landerneau (accidentés de la vie)	25.00 €
Association France Alzheimer - Finistère	25.00 €
Amicale pour le don du sang - Daoulas	25.00 €
ADAPEI du Finistère	25.00 €
SOS Amitié - BREST	25.00 €
Visite des malades dans les établissements hospitaliers	25.00 €
Enfance et partage - Quimper	25.00 €
Les restos du coeur - Finistère	25.00 €
Solidarité paysans du Finistère	25.00 €
Eaux et rivières de Bretagne	25.00 €
Bibliothèque sonore - QUIMPER	25.00 €
Alcool assistance	25.00 €
Association Uni Sons - Loperhet	25.00 €
AFM (Association française contre les myopathies)	25.00 €
Comité départemental de la Résistance et de la Déportation	25.00 €
Handball Ploudiry Sizun	50.00 €
Secours catholique du Finistère	25.00 €
Association des laryngectomisés et mutilés de la voix	25.00 €
BUGALE AMAN de l'Hôpital-Camfrout - lutte bretonne	25.00 €
Association ENER'GYM	25.00 €
Chorale Log'a rythme	25.00 €
NAFSEP (sclérosés en plaques)	25.00 €
Centre Communal d'Action Sociale - SAINT ELOY	800.40 €
Asso Adultes et parents d'enfants dyslexiques du Finistère (AAPEDYS)	25.00 €
Total général :	2667.15 €

II. Avis sur le projet de PLUi arrêté de la CCPLD

er

Depuis le 1^{er} décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'. Par délibération en date du 11 décembre 2015, elle a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2019, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de PLUi de la CCPLD, arrêté en conseil de Communauté du 6 février 2019, qui comporte plusieurs pièces :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement graphique et le règlement écrit,
- les annexes,
- les pièces administratives.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de PLUi arrêté ;
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté par le conseil de Communauté en date du 6 février 2019.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-1 et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD en date du 24 mars 2017 pour le conseil de Communauté et en date du 3 mars 2017 pour le conseil municipal de la commune de SAINT-ELOY

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ELOY en date du 11 janvier 2019 relative à l'avis de la commune sur le projet de PLUi avant son arrêt en conseil de Communauté,

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 6 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Considérant le dossier de PLUi de la CCPLD, arrêté par le conseil de Communauté en date du 6 février 2019, qui a été transmis,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de PLUi arrêté de la CCPLD, et au regard des discussions en séance :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal émet les remarques suivantes sur le projet de PLUi de la CCPLD, arrêté en conseil de Communauté le 6 février 2019 :

- *manque des haies protégées aux parcelles AB 37 – AB 38 – AB 21 – AB 20 – AB 173 – AB 146*
- *manque un indicateur de présence de la station de captage sur la parcelle C 319*
- *les parcelles A 547 – B 424 – B 420 ne sont actuellement plus boisées mais en phase de régénération.*